

ENTRETIEN | Autoritarisme et répression en Turquie. La Suisse en plein déni ?

Entretien avec Rêzan Rehrê, juriste au Bureau de consultation juridique de Caritas Suisse
Propos recueillis par Perihan Kaya, journaliste

Cet article est une version augmentée d'un entretien initialement paru dans la revue d'information [asile.ch](https://www.asile.ch) (septembre 2025).

Comme partout en Europe, les demandes d'asile de ressortissant·es originaires de Turquie ont connu une augmentation significative en Suisse. Une hausse liée à la détérioration de la situation politique en Turquie, marquée par un autoritarisme croissant, une répression contre les opposant·es politiques et une aggravation du conflit armé dans les régions kurdes. Parallèlement, les autorités suisses ont adopté une posture de plus en plus restrictive dans l'évaluation des demandes de protection, avec un nombre croissant de rejets (38% en première instance). Pour en parler, nous avons rencontré Rêzan Rehrê, juriste au Bureau de consultation juridique de Caritas Suisse.

Pouvez-vous fournir une présentation générale de la procédure d'asile en Suisse ? Comment se déroule concrètement le processus de demande ? Quels sont les critères juridiques et pratiques pris en compte par les autorités ?

La procédure d'asile en Suisse est régie par la Loi sur l'asile (LAsi) et mise en œuvre par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), l'autorité administrative compétente en matière d'asile. Elle repose sur les engagements internationaux de la Suisse, notamment la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ainsi que sur des normes européennes, bien que la Suisse ne soit pas membre de l'Union européenne. Depuis la réforme entrée en vigueur en mars 2019, le système suisse d'asile a été profondément restructuré afin de rendre les procédures plus rapides, plus centralisées et plus efficaces, tout en garantissant les droits fondamentaux des requérants d'asile.

La procédure se divise désormais en deux volets principaux : la procédure accélérée et la procédure étendue. La procédure accélérée concerne la majorité des cas et se déroule dans l'un des six centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA), répartis sur le territoire suisse. Elle vise à traiter les demandes dans un délai maximal de 140 jours. Dès l'arrivée du requérant, sa demande est enregistrée, suivie d'un entretien personnel sur les motifs d'asile. Cet entretien est crucial, car il permet au SEM d'évaluer la crédibilité du récit, les risques encourus en cas de retour, et les éléments de preuve disponibles. Si les faits sont clairs et les documents jugés suffisants, une décision peut être rendue rapidement.

Lorsque le cas nécessite des investigations supplémentaires — par exemple en raison de documents complexes, de besoins médicaux ou de situations juridiques ambiguës — le dossier est transféré dans un canton pour une procédure étendue. Celle-ci permet un traitement plus approfondi, avec un délai plus long, souvent plusieurs mois. Le requérant est alors hébergé dans une structure cantonale et bénéficie d'un accompagnement juridique, notamment par des mandataires spécialisés.

Les autorités suisses évaluent les demandes d'asile selon des critères juridiques et pratiques. Sur le plan juridique, il s'agit de déterminer si la personne est exposée à une persécution individuelle en raison de sa race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques. Le SEM examine également si le pays d'origine est en proie à des violences généralisées ou à des violations

graves des droits humains. Sur le plan pratique, les éléments pris en compte incluent la cohérence du récit, la qualité des preuves fournies (documents officiels, témoignages, rapports), ainsi que les éventuels rapports médicaux ou psychologiques attestant de traumatismes ou de vulnérabilités particulières.

Enfin, il convient de souligner que les requérants ont droit à une représentation juridique gratuite durant la phase initiale de la procédure, ce qui constitue une avancée importante en matière de protection. Toutefois, cette assistance est limitée dans le temps et ne couvre pas toujours les recours devant les juridictions supérieures, ce qui peut affecter l'équité du processus pour les cas les plus complexes.

Depuis 2015, on observe une augmentation notable des demandes d'asile en provenance de Turquie, notamment de la part de la population kurde. Comment évaluez-vous l'attitude des autorités suisses, notamment à l'égard des requérants kurdes ?

Il convient de souligner que, selon mon expérience personnelle, les autorités n'adoptent pas une approche ciblant spécifiquement les Kurdes sur une base ethnique. Les décisions du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et du Tribunal administratif fédéral (TAF) se fondent très souvent sur les types de procédures pénales en cours en Turquie, indépendamment de l'origine ethnique du requérant.

Les motifs de rejet les plus fréquents concernent des infractions telles que la « propagande pour une organisation terroriste » ou « l'insulte au président », largement utilisées par les autorités turques pour poursuivre des journalistes, des militants, des universitaires ou des citoyens engagés politiquement. Or, en Suisse, ces infractions ne sont pas automatiquement reconnues comme des formes de persécution au sens de la Convention de Genève. Les autorités suisses estiment souvent que la situation générale en Turquie, bien que préoccupante, ne suffit pas à justifier une protection internationale. Le SEM exige que le requérant démontre une persécution ciblée et individualisée, ce qui peut être difficile dans un contexte où les poursuites sont souvent généralisées et arbitraires.

Dans quelle mesure les développements politiques en Turquie (tels que le processus de paix entre le gouvernement turc et le PKK ou les périodes de conflit) influencent-ils les taux d'acceptation des demandes d'asile en Suisse ?

Les développements politiques en Turquie, tels que la reprise ou l'interruption du processus de paix avec le PKK et les périodes de conflit dans les régions kurdes, devraient normalement exercer une influence significative sur les décisions d'asile rendues par les autorités suisses. Or, sur place, malgré l'annonce unilatérale de l'abandon de la lutte armée par le PKK, rien n'a changé et la Turquie poursuit ses opérations militaires contre les forces kurdes tout comme sa répression politique. Les arrestations arbitraires de militants, journalistes, élus et simples citoyens kurdes n'ont pas cessé, les cas de torture et de mauvais traitements restent fréquents, et les conditions de détention des prisonniers politiques, dont les leaders kurdes Abdullah Öcalan et Selahattin Demirtas demeurent préoccupantes.

Pour résumer, il n'existe aucun changement positif tangible en Turquie qui devrait influencer la politique suisse vers une réduction de la protection accordée. Au contraire, les éléments disponibles plaident clairement en faveur d'une vigilance accrue et d'une reconnaissance élargie des persécutions subies par les personnes provenant de Turquie, en particulier les Kurdes engagés dans des formes de résistance non violente ou simplement critiques envers le régime.

Les décisions du SEM reposent-elles uniquement sur les documents officiels fournis par les autorités turques ? Les pratiques telles que le secret de l'instruction, les restrictions d'accès aux preuves ou l'arbitraire judiciaire dans les affaires politiques en Turquie sont-elles prises en considération ?

Non, selon mon expérience professionnelle, les décisions du SEM ne reposent pas exclusivement sur les documents officiels fournis par les autorités turques, mais dans la pratique, ces documents jouent un rôle central dans l'évaluation des demandes d'asile des personnes provenant de Turquie. Il s'agit notamment de mandats d'amener, d'actes d'accusation, de procès-verbaux d'enquête ou de correspondances entre parquets et tribunaux. Ces pièces sont souvent produites par les requérants pour démontrer qu'ils font l'objet de poursuites pénales pour des infractions politiques comme la « propagande pour une organisation terroriste », « l'insulte au président » ou « l'humiliation publique de la République ». Or, ces infractions sont largement utilisées par les autorités turques pour réprimer la dissidence, en particulier kurde, et sont dénoncées par de nombreuses organisations internationales comme des instruments de criminalisation de la liberté d'expression.

Malgré cela, les autorités suisses tendent à considérer ces poursuites comme légitimes, estimant qu'elles relèvent du droit pénal ordinaire et qu'elles ne sont pas motivées par des raisons politiques au sens de la Loi sur l'asile. Cette position est problématique, car elle repose sur une lecture formelle et décontextualisée du droit turc, ignorant les dérives autoritaires du système judiciaire, les procès de masse, l'absence de garanties procédurales et les pratiques de torture documentées. En assimilant des critiques politiques à des délits pénaux ordinaires, le SEM dépolitise les motifs d'asile et réduit la portée de la protection internationale.

Par ailleurs, le SEM accorde une faible valeur probante aux documents judiciaires turcs, en invoquant leur possible falsification ou obtention frauduleuse. Il cite même des sources médiatiques pour appuyer cette thèse, tout en affirmant que la question de leur authenticité peut « rester ouverte ». Cette posture est incohérente : elle permet de disqualifier les preuves sans les examiner, tout en les utilisant comme base pour rejeter la demande. Cela crée une insécurité juridique pour les requérants, qui se retrouvent dans une situation paradoxale où aucune preuve n'est jugée suffisamment crédible, même lorsqu'elle émane des autorités turques elles-mêmes.

Le SEM applique également des critères cumulatifs très stricts pour reconnaître la pertinence des poursuites pénales : il faut que le tribunal ouvre une procédure, que la personne soit condamnée, que cette condamnation soit motivée par des raisons politiques et qu'elle soit assortie d'une peine significative. Ces exigences, difficilement réalisables pour des personnes en fuite, élèvent artificiellement le seuil de reconnaissance du statut de réfugié, en contradiction avec l'esprit de la Convention de Genève, qui vise à protéger les personnes menacées avant qu'elles ne soient condamnées ou emprisonnées.

Enfin, les autorités suisses minimisent systématiquement les risques de mauvais traitements ou de torture en affirmant que les mandats d'amener visent uniquement à recueillir une déposition et que les personnes sont généralement libérées ensuite. Cette lecture formaliste ignore les nombreux rapports documentant les abus en garde à vue en Turquie, en particulier contre les personnes accusées de délits politiques. Elle repose sur une confiance excessive dans les garanties théoriques du système judiciaire turc, sans tenir compte de sa pratique répressive.

En somme, la politique actuelle du SEM à l'égard des requérants d'asile turcs révèle une tendance à normaliser les pratiques judiciaires autoritaires, à dépolitiser les motifs d'asile, et à durcir les critères de reconnaissance du statut de réfugié, au détriment des personnes réellement menacées.

Dans quelle mesure les éléments personnels tels que les traumatismes vécus, les périodes de détention, les allégations de torture, les pertes familiales ou les pressions culturelles et

linguistiques sont-ils pris en compte dans les décisions ? Quelle importance est accordée aux rapports médicaux ou psychologiques présentés par les demandeurs ?

Les éléments personnels de ce type sont censés être pris en compte dans l'examen des demandes d'asile. La loi suisse reconnaît que des atteintes graves à la santé physique ou mentale peuvent justifier une protection. Les requérants peuvent donc présenter des rapports médicaux ou psychologiques pour appuyer leur récit.

Mais en réalité, ces documents sont souvent jugés avec beaucoup de sévérité. Ils sont parfois refusés s'ils ne sont pas assez récents, pas assez détaillés ou s'ils ne viennent pas de spécialistes reconnus. Cela pose problème car les personnes en exil n'ont pas toujours accès à des soins adaptés ou à un suivi médical sérieux. Cette pratique minimise la souffrance réelle des requérants et écarte des preuves pourtant essentielles.

Le SEM affirme souvent que les personnes peuvent ou doivent se faire soigner dans leur pays d'origine. Cette position est très discutable, surtout dans des pays comme la Turquie, où l'accès aux soins pour les personnes kurdes ou politiquement exposées est très limité. Elle ignore les discriminations du système de santé, les risques de mauvais traitements en détention, et les obstacles à un suivi médical digne. En disant que le retour est possible parce que la personne est « en bonne santé » ou peut « compter sur sa famille », les autorités suisses banalisent les conséquences de la persécution et refusent de reconnaître la vulnérabilité réelle des personnes concernées.

Enfin, les pressions culturelles et linguistiques — comme l'interdiction de parler sa langue ou la stigmatisation de l'identité kurde — sont rarement reconnues comme des formes de persécution. Elles sont souvent ignorées ou jugées secondaires, ce qui montre une vision trop étroite de ce que signifie être persécuté.

En résumé, même si la loi prévoit la prise en compte des éléments personnels, la pratique reste très restrictive. Elle empêche une évaluation humaine et complète des situations, et exclut des personnes qui ont pourtant vécu des violences graves et qui ont besoin de protection.

On observe ces dernières années une augmentation des décisions de rejet visant les requérant·e·s kurdes. Quelles en sont, selon vous, les principales raisons ? Sur quels critères se fondent les justifications fréquentes telles que « absence de menace individuelle », « situation générale insuffisante », ou encore « documents non crédibles » ?

Ces dernières années, on constate effectivement une hausse marquée des décisions de rejet visant les requérants d'asile kurdes en Suisse. Cette tendance ne semble pas découler d'un ciblage ethnique explicite, mais plutôt d'une interprétation de plus en plus restrictive des critères juridiques et probatoires appliqués par le SEM et le TAF.

Parmi les motifs les plus fréquemment invoqués figure l'« absence de menace individuelle ». Les autorités suisses estiment souvent que, même si la situation en Turquie est préoccupante pour les Kurdes dans leur ensemble, cela ne suffit pas à justifier une protection internationale. Ce critère, souvent invoqué par le SEM et le TAF, repose sur l'idée que seule une menace individualisée, concrète et actuelle peut justifier l'octroi de l'asile. En d'autres termes, il ne suffit pas d'appartenir à un groupe persécuté ou de venir d'une région instable : le requérant doit prouver ou rendre vraisemblable qu'il est spécifiquement visé par les autorités de son pays d'origine. Cette exigence, bien qu'elle s'inscrive dans

le cadre légal suisse, est appliquée de manière excessivement stricte, en particulier dans les cas de personnes kurdes provenant de Turquie.

Par exemple, un requérant qui fait l'objet de plusieurs procédures pénales pour des publications critiques sur les réseaux sociaux — souvent pour « propagande pour une organisation terroriste » ou « insulte au président » — devra démontrer que ces poursuites ne relèvent pas simplement d'une application générale de la loi, mais qu'elles traduisent une volonté ciblée de répression à son encontre. Or, dans un contexte où ces accusations sont utilisées de manière systématique contre des milliers de personnes, exiger une preuve de ciblage individuel revient à nier la réalité de la persécution collective.

De plus, les autorités suisses considèrent souvent que le simple fait d'être convoqué pour une déposition ou de faire l'objet d'un mandat d'amener ne constitue pas une menace suffisante. Elles estiment que tant qu'il n'y a pas de condamnation définitive ou de peine significative, le risque reste abstrait. Cette lecture ignore les risques réels liés à la détention provisoire, aux mauvais traitements en garde à vue, ou à la stigmatisation sociale et professionnelle qui accompagne toute procédure pénale en Turquie pour des motifs politiques.

En pratique, cette exigence de menace individualisée élève artificiellement le seuil de protection, en excluant de nombreux requérants qui, bien qu'ils ne soient pas des figures publiques ou des militants de premier plan, sont néanmoins exposés à des risques graves en raison de leur origine kurde, de leur engagement associatif, ou simplement de leurs opinions exprimées en ligne.

Le deuxième motif récurrent est la « situation générale insuffisante ». Cela signifie que, selon le SEM, la situation sécuritaire, politique ou sociale en Turquie — bien qu'elle puisse être tendue ou préoccupante — ne serait pas suffisamment grave pour justifier une protection internationale pour l'ensemble des personnes concernées. Cette position n'est pas défendable, car elle ignore l'accumulation de faits concrets et documentés qui montrent une dégradation continue des droits fondamentaux en Turquie, en particulier pour les Kurdes. Le motif de « situation générale insuffisante » est utilisé pour écarter des demandes légitimes, en niant la dimension collective et persistante de la répression. A mon avis, il reflète une volonté politique de restreindre l'accès à la protection, au détriment des principes fondamentaux du droit d'asile.

Enfin, le motif de « documents non crédibles » est également souvent utilisé pour rejeter les demandes. Les autorités suisses examinent les pièces produites avec une méfiance systématique. Elles invoquent régulièrement le risque de falsification ou de manipulation, sans toujours vérifier concrètement l'authenticité des documents. Elles se basent souvent sur des sources médiatiques ou des arrêts du TAF qui évoquent l'existence de réseaux de production de faux documents en Turquie. Toutefois, cette méfiance est appliquée de manière asymétrique : les documents émanant des autorités turques sont rarement remis en question, alors que ceux présentés par les requérants sont systématiquement suspectés. Cela crée une insécurité juridique et affaiblit la capacité des personnes persécutées à prouver leur situation.

Finalement, on constate que la politique actuelle du SEM repose sur une approche trop rigide du droit d'asile. Elle exige des preuves très précises et formelles, sans tenir compte des réalités vécues par les personnes en exil. Cette manière de faire réduit les motifs de fuite à des cas exceptionnels, ignore les formes de persécution collective, et rend l'accès à la protection inutilement difficile pour les personnes qui sont pourtant exposées à des risques bien réels.

7-Pourquoi des accusations telles que « propagande d'une organisation illégale » ou « insulte au Président de la République » ne sont-elles pas considérées comme suffisantes à elles seules pour justifier l'octroi de l'asile ?

En Suisse, le SEM et le TAF considèrent que des accusations comme « propagande pour une organisation terroriste » (article 7 al. 2 de la loi antiterroriste turque – LAT) ou « insulte au président » (article 299 du Code pénal turc – CPT) ne suffisent pas, à elles seules, à justifier l'octroi de l'asile. Cette position repose sur une jurisprudence récente, notamment l'arrêt de coordination du TAF E-4103/2024 du 8 novembre 2024, qui fixe des critères cumulatifs très stricts pour que de telles poursuites soient jugées pertinentes au regard de l'article 3 de la Loi sur l'asile. Selon cet arrêt, il faut démontrer :

- que le tribunal pénal compétent a ouvert une procédure judiciaire sur la base d'un acte d'accusation fondé (consid. 8.3) ;
- qu'une condamnation est hautement probable et confirmée par les instances de recours (consid. 8.4) ;
- que cette condamnation est motivée par des raisons politiques et non par des infractions de droit commun (consid. 8.6) ;
- que la peine encourue est suffisamment grave pour constituer une persécution (consid. 8.7).

En pratique, cette grille d'analyse élève considérablement le seuil de protection, en exigeant des preuves concrètes et souvent inaccessibles pour des personnes en fuite. Elle ignore le contexte autoritaire dans lequel ces accusations sont formulées. En Turquie, ces délits sont utilisés de manière systématique pour réprimer les voix dissidentes, en particulier kurdes. Des milliers de personnes sont poursuivies pour des publications sur les réseaux sociaux, des discours publics ou des activités associatives, sans lien avec des actes violents.

Le SEM considère également que les mandats d'amener pour ces infractions ne constituent pas une menace sérieuse, car ils visent uniquement à recueillir une déposition, et que les personnes sont généralement libérées ensuite. Il s'appuie sur l'article 100 al. 3 du Code de procédure pénale turc (CPPT), qui exclut ces délits des motifs de détention provisoire. Cette lecture minimise les risques de mauvais traitements et ignore les abus fréquents en garde à vue, notamment contre les personnes kurdes ou politiquement exposées.

Enfin, les autorités suisses invoquent régulièrement la faible valeur probante des documents judiciaires turcs, en raison de la possibilité de falsification ou de corruption dans le système UYAP¹. Cette position est appuyée par les arrêts TAF D-7109/2023 du 14 novembre 2024 et E-1067/2023 du 24 avril 2024, qui permettent au SEM de ne pas examiner en détail l'authenticité des pièces produites. Cela crée une insécurité juridique pour les requérants, dont les preuves sont à la fois jugées peu fiables et insuffisantes pour établir une persécution.

En résumé, cette approche très restrictive du SEM et du TAF dépolitise les motifs de fuite, ignore les pratiques répressives du système judiciaire turc, et refuse la protection à des personnes clairement ciblées pour leurs opinions ou leur identité. Elle est en contradiction avec l'esprit de la Convention de Genève et avec les principes fondamentaux du droit d'asile.

¹ Il s'agit d'un « système informatique national » qui autorise plusieurs pratiques juridiques en ligne telles que l'échange de documents et d'informations entre le pouvoir judiciaire et les autorités policières (OSAR, 2019).

8-Le pays d'origine du demandeur joue-t-il un rôle dans la prise de décision du SEM ? Par exemple, un demandeur kurde est-il évalué selon les mêmes critères qu'un demandeur ukrainien ? Peut-on parler de traitement différencié ? De même, les demandes kurdes sont-elles évaluées différemment selon que la personne vienne d'Iran, de Syrie, d'Irak ou de Turquie ?

Oui, le pays d'origine du requérant joue un rôle important dans la manière dont le SEM évalue les demandes d'asile. En principe, tous les dossiers sont examinés selon les mêmes bases légales. Mais dans les faits, le contexte politique du pays d'origine, ainsi que les relations internationales, peuvent influencer la manière dont les autorités suisses perçoivent les risques.

Par exemple, les personnes fuyant l'Ukraine ont rapidement bénéficié d'une protection collective, en raison de la guerre et du consensus politique autour de leur situation. À l'inverse, les personnes kurdes originaires de Turquie doivent souvent fournir des preuves très précises et détaillées, même lorsqu'elles sont poursuivies pour des motifs politiques comme la « propagande » ou l'« insulte au président ». Cela peut donner l'impression que certaines nationalités sont plus facilement reconnues comme vulnérables, tandis que d'autres doivent faire davantage d'efforts pour prouver leur besoin de protection.

En ce qui concerne les personnes kurdes, leur situation est aussi évaluée différemment selon leur nationalité. Une personne kurde originaire d'une région du Kurdistan placée sous l'autorité de la Syrie, de l'Iran, de l'Irak ou de la Turquie ne sera pas nécessairement traitée de la même manière :

- Les Kurdes de Rojava (Syrie) sont souvent reconnus comme vulnérables en raison du conflit armé et de la répression du régime syrien (ancien ou actuel).
- Les Kurdes de Rojhelat (Iran) font face à une répression sévère, mais les décisions varient selon les profils individuels.
- La réinstallation des Kurdes de Basor (Gouvernement régional du Kurdistan, Irak) dans une autre région du pays est parfois considérée comme réaliste, ce qui peut mener à des refus. Il leur est particulièrement difficile d'obtenir d'asile.
- Les Kurdes de Bakur (Turquie) doivent démontrer une menace individuelle très concrète, malgré la répression politique bien connue.

Cela montre que le SEM applique des critères qui tiennent compte du pays d'origine, mais aussi du contexte régional et du profil personnel. Toutefois, cette approche peut parfois manquer de cohérence, notamment lorsqu'elle ne reconnaît pas la dimension collective et transnationale des persécutions que subissent les Kurdes dans plusieurs pays.

9-Quelle est la position du SEM à l'égard des documents officiels émis par les autorités turques ? Pourquoi perçoit-on une certaine méfiance à leur égard ? Existe-t-il des données montrant que ces documents seraient massivement falsifiés ? Comment cette perception influence-t-elle les décisions ?

Le SEM adopte une approche prudente et méfiante vis-à-vis des documents émis par les autorités turques. Il ne les considère pas automatiquement comme des preuves fiables de persécution. Cette prudence est motivée par le fait que certains documents peuvent être obtenus de manière frauduleuse ou manipulés, parfois même par des fonctionnaires corrompus.

Le SEM fonde sa méfiance sur plusieurs constats :

- Selon la jurisprudence suisse, il est de notoriété publique que des documents judiciaires peuvent être achetés ou fabriqués en Turquie ;
- Des faussaires professionnels ou des magistrats corrompus peuvent produire des pièces qui simulent des poursuites pénales ;
- Le SEM cite des sources (comme Halk TV et des arrêts du TAF) qui montrent comment des documents sont créés pour simuler des poursuites pénales.
- Selon le SEM, cette pratique est suffisamment répandue pour qu'il considère que ces documents ont une valeur probante faible, même sans devoir prouver leur falsification.

Il est évident que cette méfiance influence directement les décisions du SEM :

- Les documents turcs ne sont pris en compte que s'ils remplissent des critères stricts, définis par la jurisprudence du TAF.
- Le SEM vérifie notamment si la procédure est sérieuse, si une condamnation est probable, si elle est motivée par des raisons politiques (et non de droit commun), et si la peine encourue est suffisamment grave.
- Si ces critères ne sont pas remplis, les poursuites ne sont pas considérées comme pertinentes au regard de la loi sur l'asile.

Dans ses décisions de refus, le SEM souligne régulièrement que les personnes visées par des mandats d'amener en Turquie sont généralement libérées après leur audition, sauf cas exceptionnels. Il considère que les délits comme « l'insulte au président » ou la « propagande » ne mènent pas systématiquement à des peines de prison ferme, surtout pour les personnes sans antécédents ni profil politique marqué. Le SEM estime également que les risques de détention ou de mauvais traitements sont faibles, et que les poursuites sont légitimes au regard de l'État de droit.

Dans ces décisions, le SEM ne parle pas de falsification massive au sens statistique, mais il reconnaît que la fabrication de documents judiciaires est une pratique connue et documentée. Il s'appuie sur des articles de la presse turque et des décisions du TAF qui indiquent que cette pratique est suffisamment répandue pour que les documents soient considérés avec réserve. A ma connaissance, les sources sur lesquelles le SEM se basent sont uniquement les suivantes :

- Halk TV (Istanbul) : "*Türkiye'den AB ve ABD'ye iltica için gerekli evraklar nasıl manipüle ediliyor ? Ruşen Takva anlattı !*", 14 novembre 2023 :
<https://www.youtube.com/watch?v=3YwjmgkCQXc>
- General Directorate for Criminal Records and Statistics, "*Adalet İstatistikleri, Justice Statistics 2023*" :
https://adlisicil.adalet.gov.tr/Resimler/SayfaDokuman/22042024115644ADalet_ist-2023CALISMALARI59.pdf
- T24. *Istanbul. Cürümek: Yargida temiz eller mi; güç savaslarları mı?*" 14.10.2023 :
<https://t24.com.tr/yazarlar/gokcer-tahincioğlu-yuzlesme/curumek-yargida-temiz-eller-mi-guc-savaslari-mi.41847>
- Bir gün. İstanbul. "*Yargidaki cürümede yeni detaylar: « Fiyat tarifesi » de ortaya çıktı!*" 14.10.2023 : <https://www.birgun.net/haber/yargidaki-curumede-yeni-detaylar-fiyat-tarifesi-de-ortaya-ciktig-475819>
- Nevsin Mengü, "*ABD'ye İltica Etmek için Kürtçe Öğrenen Karadenizliler*"
<https://www.youtube.com/watch?v=SfL1j7e9U1U>

En résumé, le SEM examine les documents turcs avec beaucoup de réserve. Il exige des preuves solides et cohérentes pour reconnaître une persécution. Les documents judiciaires turcs, lorsqu'ils concernent une demande d'asile, doivent être étayés par des éléments crédibles et vérifiables, faute de quoi ils ne suffisent pas à justifier une protection en Suisse.

10- Quel est le rôle du Tribunal administratif fédéral dans les recours formés contre les décisions du SEM ? Les jugements du tribunal sont-ils contraignants pour le SEM ? Existe-t-il des divergences notables entre les décisions du SEM et celles du tribunal ? Si oui, comment peut-on expliquer ces différences ?

En Suisse, le TAF est la plus haute et malheureusement la seule autorité judiciaire compétente pour traiter les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile. Son rôle est de vérifier si le SEM a correctement appliqué le droit et évalué les faits. Les décisions du TAF sont contraignantes pour le SEM, qui doit les respecter.

Il arrive que le TAF et le SEM aient des avis différents, notamment sur la crédibilité des documents ou l'interprétation des risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine. Par exemple, le SEM peut juger qu'un mandat d'amener turc ne constitue pas une menace sérieuse, tandis que le TAF peut estimer que, dans certains cas, ce type de document reflète une persécution politique. De même, le TAF peut reconnaître la qualité de réfugié à une personne dont le profil politique est jugé insignifiant par le SEM, en se basant sur une analyse plus approfondie du contexte ou des publications sur les réseaux sociaux. Ces différences s'expliquent par le fait que le TAF est un tribunal indépendant, qui peut adopter une approche plus nuancée, plus protectrice des droits fondamentaux et plus sensible aux évolutions jurisprudentielles ou aux réalités du terrain.

11- Dans les cas où la procédure dure plusieurs années (notamment pour les familles avec enfants), les demandeurs commencent souvent à s'intégrer : les enfants sont scolarisés, les parents apprennent la langue, trouvent un emploi ou participent à la vie sociale. Quels sont les impacts humains et sociaux des décisions de rejet rendues plusieurs années après le dépôt de la demande ? Comment ces situations devraient-elles être évaluées, selon vous ?

Quand une procédure d'asile dure plusieurs années, cela a souvent des conséquences humaines et sociales importantes, surtout pour les familles avec enfants. Pendant ce temps, les enfants sont scolarisés, apprennent la langue, se font des amis et s'intègrent dans leur environnement. Les parents, de leur côté, suivent des cours de langue, trouvent un emploi, participent à la vie sociale et créent des liens dans leur communauté. Une décision de rejet rendue après plusieurs années peut alors avoir des conséquences humaines très lourdes. Elle peut briser une vie construite, provoquer un déracinement brutal et affecter profondément le bien-être des enfants.

Pour répondre à ces situations, le droit suisse prévoit une possibilité de régularisation par le biais d'une demande de cas de rigueur, fondée sur l'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et l'article 30 de la loi sur les étrangers et l'intégration. Cette procédure permet à une personne dont la demande d'asile a été rejetée, mais qui est bien intégrée, de demander une autorisation de séjour. Elle est déposée auprès des autorités cantonales, qui évaluent si les conditions sont remplies (séjour d'au moins cinq ans, intégration poussée, situation personnelle grave en cas de renvoi). Si le canton donne un avis favorable, il transmet la demande au SEM pour approbation, qui prend la décision finale (cf. <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/auslaenderstatistik/haertefaelle.html>).

En pratique, les critères d'évaluation incluent notamment :

- la durée du séjour en Suisse,
- l'intégration sociale, professionnelle et linguistique,
- la scolarisation des enfants,
- l'indépendance vis-à-vis de l'aide sociale,
- l'état de santé,
- le respect de l'ordre public.

Cependant, la pratique varie d'un canton à l'autre. Certains cantons appliquent ces critères de manière souple et humaine, tandis que d'autres sont plus stricts. Cette disparité peut créer des inégalités de traitement selon le lieu de résidence.

En résumé, les décisions de rejet tardives doivent être évaluées avec sensibilité, en tenant compte de l'intégration réelle et de l'intérêt supérieur des enfants. Le mécanisme du cas de rigueur offre une voie juridique pour éviter des ruptures humaines injustifiées, mais son efficacité dépend fortement de la volonté et de la pratique des autorités cantonales.